

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 7 mars 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA

Confidentiel

Requête en rejet *in limine* des sept annexes au soutien de la « Prosecution's Response to the "Requête de la Défense relative à l'admissibilité de certains éléments de preuve que le Procureur entend présenter à l'audience de confirmation des charges et en radiation de certaines parties du Document contenant les charges" (ICC-01/04-02/06-250-Conf) » (ICC-01/04-02/06-269-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 janvier 2014, le Procureur a déposé devant la Chambre préliminaire la liste des éléments qu'il entend présenter à l'audience de confirmation des charges¹.
2. Lors de l'audience du 27 janvier 2014, la Défense annonçait son intention de déposer une requête avant le 7 février 2014, conformément à la Règle 121-9, afin de contester l'admissibilité de certains éléments de preuve qu'entend présenter l'Accusation.
3. Le 6 février 2014, la Défense déposait la « *Requête de la Défense relative à l'admissibilité de certains éléments de preuve que le Procureur entend présenter à l'audience de confirmation des charges et en radiation de certaines parties du Document contenant les charges* » (ci-après « Requête de la Défense »)².
4. Le 3 mars 2014, le Procureur déposait sa Réponse à la Requête de la Défense, accompagnée de sept annexes (ci-après « Réponse du Procureur »)³.

OBSERVATIONS

5. La Défense observe que la Norme 37-1 du Règlement de la Cour limite à 20 pages les documents déposés auprès du Greffe et que « *[l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé* » en vertu de la Norme 37-2. (Nous soulignons)
6. De plus, la Défense rappelle la jurisprudence de la CPI à l'effet que la Norme 36-2-b du Règlement de la Cour indique que les annexes n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages à condition qu'elles ne soient pas de types argumentatives et que « une annexe ne peut contenir de conclusion »⁴.

¹ ICC-01/04-02/06-203-Conf-AnxB.

² ICC-01/04-02/06-250-Conf.

³ ICC-01/04-02/06-269-Conf.

⁴ ICC-01/04-02/06-271-Conf, par.15; ICC-01/09-01/11-844, par.8.

7. En l'espèce, la Réponse du Procureur compte 20 pages, et les sept annexes à son soutien totalisent 150 pages.
8. La Défense soumet que les annexes déposées au soutien de la Réponse du Procureur sont de type argumentatives, en ce qu'elles contiennent des conclusions relatives à chacun des éléments de preuve visés. À ce titre, ces annexes doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de pages autorisées en vertu de la Norme 37-2.
9. Or, le Procureur ne s'est pas adressé à la Chambre afin de solliciter l'autorisation d'augmenter à 170 le nombre de pages allouées pour sa Réponse, contrairement à ce qui est prescrit à la Norme 37-2.
10. Tel que la Chambre d'appel l'a rappelé, le fait de ne pas se conformer aux normes édictées en matière de format des documents peut entraîner le rejet *in limine* du document visé⁵.
11. La Défense demande ainsi à la Chambre de rejeter *in limine* les sept annexes déposées au soutien de la Réponse du Procureur, conformément à la Norme 29-1 du Règlement de la Cour et de la jurisprudence de cette Cour⁶.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

REJETER *in limine* les annexes 1, 2, 3, 4, A5, A6 et A7 déposées au soutien de la Réponse du Procureur.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 7 mars 2014, à La Haye, Pays-Bas

⁵ ICC-01/04-02/06-271-Conf, par.16.

⁶ ICC-01/09-01/11-844, par.10.